



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION LAVALLOISE POUR LES ARTS PLASTIQUES

5475, boulevard St-Martin Ouest, Laval, Québec H7T 2X7

Téléphone : (450) 688-6558

Télécopieur : (450) 688-1672

DOCUMENT PRÉPARÉ EN AVRIL 2017
PAR CHRISTIANE ASSELIN-ROY ET JOHANNE LONGTIN

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 :	Dispositions générales	Page 2
Section 2 :	Les membres	Page 4
Section 3 :	Assemblée générale	Page 6
Section 4 :	Conseil d'administration	Page 10
Section 5 :	Fonctions des officiers	Page 13
Section 6 :	Exercice financier, comptes et vérifications	Page 16
Section 7 :	Amendements et dissolution	Page 17
Annexe :	Articles modifiés et années des amendements	Page 18

Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger ce texte, il inclut le genre féminin.

ASSOCIATION LAVALLOISE POUR LES ARTS PLASTIQUES
(ALPAP)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1.00 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 – NOM

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de « Association Lavalloise Pour les Arts Plastiques » (ALPAP).

Pour les fins des présents règlements, l'Association Lavalloise Pour les Arts Plastiques (ALPAP) est désignée sous le vocable « corporation ».

ARTICLE 1.02 – NATURE

La corporation est essentiellement un organisme de production, de promotion et d'animation dans le domaine des arts plastiques.

ARTICLE 1.03 – INCORPORATION

L'Association Lavalloise Pour les Arts Plastiques (ALPAP) est une corporation privée à but lucratif, constituée par des lettres patentes selon la troisième partie de la LOI sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chapitre C. 38).

ARTICLE 1.04 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à LAVAL et le bureau principal sera à telle adresse civique que pourra déterminer le conseil d'administration par résolution.

ARTICLE 1.05 – SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

ARTICLE 1.06 – CHAMP D'ACTION

La corporation a pour champ d'action, principalement le territoire de VILLE DE LAVAL et elle peut acquérir des biens immeubles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce territoire au bénéfice de ses membres.

ARTICLE 1.07 – BUTS ET FONCTIONS

- A. Regrouper les artistes en arts plastiques, principalement de ville de Laval.
- B. Promouvoir l'échange des techniques et des connaissances dans le domaine des arts plastiques, par la tenue d'ateliers divers tels que : ateliers libres, modèles vivants et autres.
- C. Favoriser le développement de l'excellence et du professionnalisme chez les membres.
- D. Susciter des échanges entre divers groupes ayant des activités similaires et oeuvrant sur les plans : municipal, régional et provincial.
- E. Participer, collaborer ou réaliser des émissions radiophoniques ou télévisuelles, sur l'évolution des arts plastiques.
- F. Éditer, produire, diffuser tous documents pertinents en matière d'arts plastiques.
- G. Organiser des colloques, des conférences et autres activités connexes.
- H. Représenter les arts visuels sur les scènes régionale, nationale et internationale.

SECTION 2.00 – LES MEMBRES

ARTICLE 2.01 – DÉFINITION ET ADMISSION

Les membres de la corporation sont :

- A. Les membres actifs.
- B. Les membres honoraires.

ARTICLE 2.02 – MEMBRES ACTIFS

- A. Toute personne ayant un baccalauréat de niveau universitaire dans le domaine des arts visuels est acceptée comme membre actif sur présentation d'une demande d'adhésion accompagnée de son diplôme

ou,
- B. Tout artiste inscrit dans une démarche professionnelle peut présenter une demande d'adhésion accompagnée d'un curriculum vitae et de dix (10) diapositives ou photos de ses œuvres, lesquels documents seront étudiés par un comité.
- C. La personne acceptée devra défrayer la cotisation établie par le conseil d'administration et accepter les buts et règlements de la corporation.

ARTICLE 2.03 – MEMBRES HONORAIRES À VIE

Tout club, organisme, corporation ou individu que le conseil d'administration pourra nommer par résolution comme membre honoraire de la corporation afin de le remercier de façon spéciale en raison de services rendus à la cause des arts plastiques ou en vertu d'un don substantiel à la corporation.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au Conseil d'administration.

ARTICLE 2.04 – CARTES DE MEMBRES

Le conseil d'administration est chargé d'émettre des cartes, lesquelles seront signées par le président ou la secrétaire. De plus, le conseil a l'obligation de s'assurer de la mise à jour du registre des membres. La carte de membre n'est valide que pour l'année en cours et devra être renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année, sauf pour les membres honoraires qui posséderont une carte à vie.

ARTICLE 2.05 – COTISATION

Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle de ses membres actifs.

ARTICLE 2.06 – DÉMISSION

Un membre démissionnaire n'est aucunement libéré du paiement de toute contribution ou obligation exigible jusqu'au moment de sa démission.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement relatif à des cotisations versées.

ARTICLE 2.07 – SUSPENSION

Le conseil d'administration, par résolution, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, pourra suspendre un membre qui a négligé entièrement ou partiellement de remplir ses obligations envers la corporation.

Le membre, ainsi frappé de suspension, n'est aucunement libéré du paiement de toute contribution ou de toute obligation exigible ou contractée jusqu'au moment de sa suspension.

Le membre suspendu ne peut prétendre à aucun remboursement relatif à des cotisations versées.

ARTICLE 2.08 – EXPULSION :

Le conseil d'administration, par résolution, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, pourra expulser un membre qui ne se conforme pas aux règlements de la corporation ou dont la conduite et/ou les activités sont jugées préjudiciables à la corporation.

Le membre expulsé ne peut prétendre à aucun remboursement relatif à des cotisations versées.

SECTION 3.00 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.01 – CONSTITUTION

Les membres actifs, qui ont acquitté leur cotisation annuelle, constituent l'assemblée générale.

ARTICLE 3.02 – VOTE

- A. Chaque membre présent a droit à un vote.
- B. Seuls les membres présents décident des questions soumises au vote.
- C. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- D. L'expression des votes se fera à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par le tiers des membres présents et votants.
- E. Le scrutin secret est toutefois de rigueur pour l'élection des membres du conseil d'administration.
- F. Toute question soumise au vote est acceptée ou rejetée à la majorité simple des voix.
- G. En cas d'égalité des voix, le président demande un nouveau tour de scrutin.

ARTICLE 3.03 – QUORUM

La présence, d'au moins 15% des membres en règle, constitue le quorum d'une assemblée générale. Le registre des membres doit être disponible pour consultation.

À défaut d'atteindre le quorum à une telle assemblée, les membres présents et ayant droit de vote ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu.

La reprise de toute assemblée, ainsi ajournée, peut avoir lieu avec un avis de convocation jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Lors de cette reprise, l'assemblée peut procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles elle avait été convoquée.

ARTICLE 3.04 – AVIS DE CONVOCATION

Le secrétaire de la corporation convoque les membres à l'assemblée générale annuelle ou spéciale. L'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale par courriel plutôt que par la poste. Les membres, ne possédant pas d'adresse courriel, recevront l'avis de convocation par la poste.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins dix (10) jours.

ARTICLE 3.05 – CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation doit mentionner : le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée, à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour adopter ou amender un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumis à l'assemblée spéciale.

L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en terme général toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

ARTICLE 3.06 – IRRÉGULARITÉS

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumises à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts risquent d'être lésés.

ARTICLE 3.07 – PROCÉDURE

Le président d'une assemblée générale des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question relative à la validité des dites procédures. Ses décisions sont finales et lient les membres. (Le code de procédure utilisé sera le Code Morin).

ARTICLE 3.08 – ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier, à telle date et à tel lieu que le conseil d'administration fixera chaque année.

ARTICLE 3.09 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

1. La lecture et l'adoption de l'ordre du jour ;
2. L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et/ou spéciale ;
3. La présentation des états financiers ;

4. Nomination d'une firme comptable pour l'année qui débute ;
5. L'approbation par l'assemblée générale des modifications apportées aux règlements généraux ;
6. L'élection ou réélection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 3.10 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale pour traiter de sujets définis dans l'ordre du jour.

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite (indiquant le but précis de cette assemblée). Elle doit porter au moins la signature de 20% des membres actifs en règle, et être convoquée dans les quinze (15) jours et tenue dans les trente (30) jours suivant la réception reconnue par le procès-verbal de cette demande.

Lors d'une assemblée générale spéciale, seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront discutées. L'assemblée peut cependant examiner, avec le consentement des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, toute autre affaire sans cependant qu'une décision puisse être prise sur ladite affaire.

L'ordre du jour, de toute assemblée générale spéciale, doit se limiter aux problèmes mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3.11 – ÉLECTION

Les fonctions électives de la corporation sont celles d'administrateurs au conseil.

Le président de la corporation préside l'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat ; il est alors remplacé par le vice-président, qui le remplace aussi en cas d'absence ou refus d'incapacité d'agir.

Si le vice-président est absent, s'il refuse, s'il est incapable d'agir ou encore s'il est lui-même candidat, l'assemblée peut nommer un président d'élection.

Le secrétaire de la corporation est, d'office, secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat. L'assemblée choisit alors, pour le remplacer, un membre qui a droit de vote et qui n'est pas candidat. Il est remplacé de la même manière en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir.

Avant les élections, le président d'élection donne le nom des dirigeants sortants.

Le président d'élection reçoit alors une à une les mises en candidature qui sont proposées par des membres ayant droit de vote, il inscrit le nom des candidats au fur et à mesure des mises en nomination.

Les candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ, verbalement.

Une fois les mises en candidature terminées, le président déclare les candidats élus, si leur nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler ; dans le cas contraire, il appelle le vote.

À la demande du président d'élection, l'assemblée choisit alors au moins deux (2) scrutateurs parmi les membres qui ont droit de vote et ne sont pas candidats.

Le vote se donne par scrutin secret, au moyen de bulletins initialisés par le secrétaire et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote.

Les membres, qui votent, inscrivent sur le bulletin le nom des candidats choisis ou les numéros qui leur sont attribués au préalable pour tenir lieu des noms.

Le bulletin doit contenir, soit le nom ou le numéro d'autant de candidats que le membre désire faire élire, sans toutefois excéder le nombre de postes à combler.

Le secrétaire d'élection, assiste les scrutateurs, dépouille les bulletins que ces derniers ont recueillis et il vérifie s'ils sont authentiques ; il s'assure en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de noms ou de numéros sur le bulletin n'excède pas le nombre de postes à combler.

Les bulletins sont remis au président d'élection ainsi que le rapport, signé par le secrétaire et les scrutateurs, sur le résultat du dépouillement ; le secrétaire doit les détruire après l'assemblée, sauf si l'assemblée générale en a décidé autrement.

Le président donne les noms des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler.

Le détail du scrutin peut être dévoilé, séance tenante, à la demande d'un candidat défait ou de la majorité de l'assemblée sinon les bulletins seront détruits.

Si le détail du scrutin a été dévoilé, un candidat ou vingt-cinq pour cent (25%) des membres présents, qui ont droit de vote, peuvent exiger qu'il soit procédé, séance tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

Le président proclame finalement les élus.

SECTION 4.00 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.01 – COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs, dont quatre (4) officiers, soit : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois directeurs de comités.

ARTICLE 4.02 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à la fonction d'administrateur, toute personne qui est membre en règle (ayant payé sa cotisation) de la corporation depuis au moins cent-vingt (120) jours.

ARTICLE 4.03 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans. L'administrateur, dont le mandat est échu, peut se représenter pour un nouveau mandat.

L'administrateur entre en fonction à la clôture de la séance au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Sous réserve de ce qui précède, tout administrateur restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins que son poste ne devienne vacant. Le poste d'un administrateur sera vacant si celui-ci :

- Démissionne en le signifiant par écrit au secrétaire ;
- Est suspendu en vertu de l'article 2.08 du présent règlement ;
- Est absent de quatre (4) réunions régulières consécutives, avec ou sans motivation.

ARTICLE 4.04 – MODE D'ÉLECTION

À la première réunion qui suit l'assemblée générale où s'est tenue une élection, les administrateurs choisiront parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

On doit alors procéder par suffrage secret pour chacun des postes sans mise en candidature, et faire autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue. À compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les administrateurs qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent ; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

ARTICLE 4.05 – VACANCE

Toute vacance, qui survient au conseil d'administration au cours d'un exercice, est comblée par les administrateurs en fonction.

L'administrateur ainsi nommé ne l'est que pour terminer le mandat de celui dont il comble la vacance.

ARTICLE 4.06 – QUORUM

Le quorum est la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4.07 – DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- A. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation à la LOI et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions nécessaires pour réaliser les buts de la corporation.
- B. Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses.
- C. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- D. Il définit les mandats des comités et en supervise le travail.
- E. Il prépare le budget de la corporation et le fait autoriser par l'assemblée générale.
- F. De façon générale, il établit les politiques de la corporation et en détermine les orientations.

ARTICLE 4.08 – RÉUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration doit tenir les réunions nécessaires à la bonne marche de la corporation.

Le secrétaire envoie les avis de convocation. Le président, après consultation des autres membres du conseil, fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs convoquent une réunion du conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établissent l'ordre du jour de cette réunion.

L'envoi de l'avis de convocation de réunion du conseil d'administration par courriel plutôt que par la poste. Les membres, ne possédant pas d'adresse courriel, recevront l'avis de convocation par la poste. Sauf exception, il doit être donné sept (7) jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une confirmation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle. Alors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la légitimité de la réunion.

ARTICLE 4.09 – OPINION D'EXPERT

L'administrateur et tout autre dirigeant sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

ARTICLE 4.10 – EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

L'administrateur n'est responsable qu'en cas de faute lourde, négligence grossière ou fraude à l'égard de la corporation.

La corporation dégage de plus l'administrateur de toute responsabilité qu'il pourrait avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accomplis de bonne foi.

ARTICLE 4.11 – NON-RESPONSABILITÉ

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée lorsqu'il ne participe pas ou qu'il présente sa dissidence à une décision conformément à la LOI. Un administrateur absent à une réunion du conseil, est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion.

ARTICLE 4.12 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

- A. Aucun administrateur ne recevra une rémunération quelconque.
- B. Aucun administrateur ne pourra être remboursé de ses frais, à moins que le conseil d'administration ne l'autorise au préalable et sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 4.11 – RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

- A. Toute résolution prendra effet lors de son adoption.
- B. Tout règlement ne prendra effet, ne sera révoqué ou modifié, qu'après avoir été adopté par les deux tiers (2/3) des membres présents et votants en assemblée générale annuelle ou spéciale de la corporation.

ARTICLE 4.14 – LES PROFESSIONNELS

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration : notaires, architectes, avocats, ingénieurs, techniciens et tout autre spécialiste.

SECTION 5.00 – FONCTION DES OFFICIERS

ARTICLE 5.01 – COMPOSITION

Les officiers du conseil d'administration sont également les officiers de la corporation. Ce sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

D'autres officiers peuvent être élus ou nommés à l'occasion si le conseil d'administration le juge nécessaire. Il n'est pas requis que tels officiers soient membres du conseil d'administration. Tels officiers rempliront respectivement les devoirs qui leur seront formellement assignés par le conseil d'administration ainsi que ceux prescrits par les règlements de la corporation.

ARTICLE 5.02 – POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve des statuts et des règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants, sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres.

Les officiers ou dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la LOI ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

ARTICLE 5.03 – PRÉSIDENT

Le président, s'il est présent, dirige toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des membres. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les administrateurs ou, le cas échéant, par les membres. Le président est le principal officier exécutif de la corporation et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs peuvent déterminer, notamment :

- A. Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- B. Il voit à l'application de tous les règlements de la corporation.
- C. Il veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- D. Il signe avec le trésorier, les chèques et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside, ainsi que les cartes de membres.
- E. Il ne peut faire ni appuyer aucune proposition, mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis sur tout sujet en délibération.

- F. Il a droit de vote comme tout autre membre, et en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
- G. Il fait partie de tous les comités particuliers et il assiste à toutes les réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé.
- H. Il s'abstient d'exercer à l'intérieur de la corporation des fonctions rémunérées ou de s'occuper d'activités pouvant le mettre en conflit d'intérêts.

ARTICLE 5.04 – VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exercera les pouvoirs et fonctions du président, tels qu'établis par les règlements.

En cas de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.05 – SECRÉTAIRE

Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute réunion du conseil d'administration et de toute assemblée générale des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de toutes les assemblées générales des membres dans un livre qui doit être tenu à cet effet.

Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation. Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres du conseil d'administration et de tous les membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il contresigne les procès-verbaux. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs. Des assistants-secrétaires peuvent être nommés et exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

ARTICLE 5.06 – TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des opérations financières de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou caisse populaire que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres comptes et registres comptables adéquats. Il doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge, notamment :

- A. Il signe concurremment avec le président, tous les chèques de la corporation après s'être assuré que les déboursés ont été autorisés par le conseil d'administration.
- B. Il a la responsabilité de la petite caisse.
- C. À la fin de l'exercice financier, il transmet au vérificateur, ses livres de comptabilité pour être vérifiés et il en dresse un rapport pour l'assemblée générale annuelle.
- D. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau par tous les membres en règle qui en feront la demande.

SECTION 6.00 – EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATIONS

ARTICLE 6.01 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 6.02 – EFFETS DE COMMERCE, CONTRATS, ETC.

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la corporation ou la favorisant, doivent être signés par le président et le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

ARTICLE 6.03 – COMPTES

Les administrateurs doivent tenir les livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la corporation. Le détail des objets pour lesquels ces sommes sont reçues ou déboursées, les ventes et les achats effectués par la corporation et toutes les opérations financières qui peuvent affecter la situation financière de la corporation.

ARTICLE 6.04 – VÉRIFICATION

La nomination, les droits et les fonctions du ou des vérificateurs de la corporation seront régis par la LOI des compagnies.

Les comptes de la corporation doivent être vérifiés au moins une fois à la fin de chaque exercice financier et l'exactitude de l'état des revenus et dépenses et du bilan doit être constatée par ce ou ces vérificateurs.

SECTION 7.00 – AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 7.01 – AMENDEMENTS

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur, à la condition de les faire approuver par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et votants à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée spécifiquement à cette fin.

ARTICLE 7.02 – DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et votants à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la LOI.

Les actifs de la corporation seront intégralement transférés à un organisme oeuvrant dans la même discipline.

ANNEXE POUR AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 4.03, amendé le 13 juin 1995

Il se lisait comme suit :

La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans.

Un ajout a été fait :

L'administrateur, dont le mandat est échu, peut se représenter pour un nouveau mandat.

ARTICLE 6.01, amendé le 18 juin 1996

Il se lisait comme suit :

L'exercice de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Et est amendé pour :

L'exercice financier doit débiter le 1^{er} janvier et se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 3.09, point 4, amendé le 18 mars 1996

Il se lisait comme suit :

Nomination d'une firme comptable à la vérification des livres.

Et est amendé pour :

Nomination d'une firme comptable pour l'année qui débute.

ARTICLE 3.04 et 4.08, amendés le 2 mars 2014

Le 3.04 se lisait comme suit :

Le ou la secrétaire de la corporation convoque les membres à toute assemblée générale annuelle ou spéciale, au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres et expédié par la poste.

Et est amendé pour :

L'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale par courriel plutôt que par la poste. Les membres, ne possédant pas d'adresse courriel, recevront l'avis de convocation par la poste.

Le 4.08 se lisait comme suit :

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal.

Et est amendé pour :

L'envoi de l'avis de convocation de réunion du conseil d'administration par courriel plutôt que par la poste. Les membres, ne possédant pas d'adresse courriel, recevront l'avis de convocation par la poste.

ARTICLE 4.01, amendé le 6 mars 2016

Il se lisait comme suit :

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs, dont quatre (4) officiers, soit : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois directeurs de comités.

Et est amendé pour :

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs, au lieu de sept (7).

ARTICLE 4.01, amendé le 5 mars 2017

Il se lisait comme suit :

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) administrateurs, au lieu de sept (7).

Et est amendé pour :

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs, dont quatre (4) officiers, soit : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois directeurs de comités.